



COMMUNE DE BON ENCONTRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° PM/2026/033 du 25/02/2026
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Voies communales
Du 27/02/2026 au 31/12/2026

Objet : S2RA – BON ENCONTRE, Signalisations routières, alternat feux tricolores.

MADAME LE MAIRE DE BON ENCONTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles, R.110-1, R.411-8, R.411-21-1 et R.411-25 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 25/02/2026 par laquelle l'entreprise SIGNALISATION ROUTIERE RESPONSABLE AGENAISE (S2RA) – Barlefond Bas ZI – 1765B Avenue Georges Guignard – 47550 BOE, nous informe qu'elle va procéder à des travaux de « Réalisation de signalisations routières » au profit et sur le territoire de la Commune de BON ENCONTRE, et sollicite en conséquence la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules ;

CONSIDERANT que des travaux de marquage de signalisation routière seront réalisés sur plusieurs voies communales ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et du personnel intervenant sur les chantiers, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les secteurs concernés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation : Du 27/02/2026 au 31/12/2026 inclus, date prévisionnelle de fin de chantier, la circulation de tout véhicule est réglementée conformément à l'article 2 du présent arrêté sur l'ensemble des voies communales au droit des chantiers de marquage de signalisation routière réalisés par l'entreprise S2RA, mandatée par la Commune de Bon Encontre.

ARTICLE 2 : Nature des restrictions : Pendant la durée des chantiers, la circulation est limitée à 30 km/h et peut être réduite à une voie, régulée avec alternat par signaux manuels K10, ou régulée avec alternat par feux tricolores.

ARTICLE 3 : Restriction complémentaire : Pendant la durée des chantiers, le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emprise concernée par l'article 1, excepté pour les véhicules affectés aux chantiers.

ARTICLE 4 : Signalisation : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle précitée. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 5 : Infraction : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule contrevenant aux règles de stationnement édictées à l'article 2 et gênant l'avancement du chantier sera mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Publication et affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bon Encontre.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – B.P.947 – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution : Madame la Responsable de la Police municipale et Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bon Encontre, Le 25 février 2026

Madame Le Maire de BON ENCONTRE

Laurence LAMY

